



VILLE D'ETRETAT
SEINE - MARITIME
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Objet : RÈGLEMENTATION SUR LA CIRCULATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

242/2026

Nous, Philippe LAFERRIERE, Maire de la Ville d'ETRETAT,

VU :

- Les pouvoirs de Police du Maire,
- Le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2122-24 ;
- Le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L211-19-1, L211-22, L.211-23 et R.211-3
- Le code civil et notamment l'article 1243 relatif à la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,
- La loi n°99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,
 - L'arrêté du 27 avril 1999 pris pour application de l'article R.211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

CONSIDERANT :

- qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques.
- qu'il est nécessaire pour préserver l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics de la commune.
- qu'il y va des intérêts des animaux que leurs propriétaires prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter leur divagation et les risques auxquels ils sont exposés.

- ARRETONS -

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble du territoire de la commune d'Etretat.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les propriétaires, détenteurs ou gardiens d'animaux domestiques circulant sur les voies publiques, places, jardins, marchés, espaces verts et tous autres lieux ouverts au public.

ARTICLE 3 :

Tout animal domestique présent sur le domaine public doit être placé sous la surveillance permanente de son propriétaire. Les chiens doivent être tenus en laisse.

Pour les chiens considérés comme dangereux, ils doivent être muselés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Il est interdit de laisser divaguer tout animal domestique sur le domaine public. Est considéré comme en état de divagation tout chien répondant aux conditions définies à l'article L.211-23 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Tout animal trouvé en état de divagation pourra être capturé et conduit à la fourrière, aux frais de son propriétaire, sans préjudice des poursuites ou sanctions applicables.

ARTICLE 6 :

Les propriétaires de chiens sont tenus de ramasser immédiatement les déjections de leurs animaux sur les voies publiques. Ils doivent être munis de tout matériel permettant ce ramassage lors de leurs déplacements.

ARTICLE 7 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose son auteur aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame la Sous-Préfète du Havre ;

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Criquetot-l'Esneval ;

Les gardes champêtres ;

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etretat, le 16 juillet 2026

Le Maire,

